

TEXTES LÉGISLATIFS

Ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 42 de la Constitution du 2 juin 1972,

ORDONNE :

CHAPITRE I

SIÈGE, RESSORT, COMPOSITION

Article premier

1. – La Cour suprême siège à Yaoundé.
2. – Son ressort comprend tout le territoire de la République.

Article 2

- La Cour suprême comprend :
- un président ;
 - des conseillers titulaires ou suppléants ;
 - un procureur général ;
 - un avocat général ;
 - des substituts au procureur général ;
 - un greffier en chef et des greffiers.

2. – Sous réserve des dispositions relatives à la composition de ladite Cour en matière administrative, toute affaire soumise à la Cour est jugée par cinq magistrats, membres de la Cour.

3. – Toutefois, suivant les nécessités de service, trois magistrats de la Cour peuvent statuer au nom de ladite Cour sur les pourvois qui lui sont déférés.

4. – Par dérogation aux alinéas précédents, le président de la Cour suprême ou son délégué statue seul sur les procédures en référés et les ordonnances sur requête.

Article 3

Dans tous les cas où la Cour siège en collégialité, la présidence est assurée par le magistrat de la Cour le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 4

1. – Lorsque la Cour suprême statue en application des articles 7, 10 et 27 de la Constitution, elle est complétée par cinq personnalités désignées pour un an par le président de la République en raison de leur compétence et de leur expérience.

2. – Les membres du gouvernement et du parlement, les officiers et fonctionnaires d'autorité en activité de service, ne peuvent pas être désignés en application du paragraphe précédent.

3. – Le mandat des personnalités ainsi désignées est proposé de plein droit jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

4. – En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, le président de la République nomme dans les mêmes conditions un suppléant à chacune des personnalités désignées ci-dessus.

CHAPITRE II

COMPÉTENCE

Article 5

La Cour suprême, outre les attributions prévues aux articles 7, 10 et 27 de la Constitution est chargée :

1° de statuer sur les pouvoirs en cassation à l'encontre des décisions rendues par les cours d'appel dans tous les cas où l'application du droit est en cause ;

2° de statuer sur l'ensemble du contentieux administratif.

Article 6

Tout acte juridictionnel émanant d'une Cour d'appel et entaché de violation de la loi peut être déféré à la Cour suprême par son procureur général :

a) dans le seul intérêt de la loi à l'initiative de ce magistrat. Les parties ne peuvent alors se prévaloir de la cassation ;

b) sur ordre du ministre de la Justice. La cassation produit alors effet à l'égard de toutes les parties. Toutefois, en matière pénale, la cassation ne peut être prononcée que dans l'intérêt de la partie définitivement condamnée.

CHAPITRE III

SAISINE DE LA COUR SUPRÊME ET PROCÉDURE EN CAS DE CONFLITS DE COMPÉTENCE

Article 7

Lorsque deux autorités ou juridictions, soit s'attribuent la connaissance d'une même affaire (cas de conflit positif), soit refusent les unes et les autres d'en connaître (cas de conflit négatif) dans des conditions conduisant à un déni de justice, les parties peuvent déférer directement la dernière des décisions rendues à la Cour suprême pour qu'il soit statué sur la compétence.

Il est procédé de même dans tous les cas où des décisions de débouté rendues par des cours d'appel présentent contrariété conduisant à un déni de justice.

Article 8

Les décisions de compétence et de sursis à statuer, d'incompétence ou débouté visées aux deux articles précédents doivent être soumises par les parties à la Cour suprême dans les deux mois de leur prononcé. Le recours est formé dans les formes ordinaires de saisine, en matière civile des Cours suprême du Cameroun oriental et du Cameroun occidental et instruit suivant la même procédure.

La Cour déclare compétente l'une des deux Cours d'appel et renvoie la cause devant celle-ci pour y être statué au fond.

CHAPITRE IV

SAISINE ET PROCÉDURE DE LA COUR SUPRÊME EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Article 9

1. – la Cour suprême connaît de l'ensemble du contentieux administratif à l'encontre de l'État, des collectivités publiques et Établissements publics.

2. – le contentieux administratif comprend :

a) les recours en annulation pour excès de pou-

voir, et en matière non répressive les recours incidents en appréciation de légalité. Est constitutif d'excès de pouvoir au sens du présent article :

- le vice de forme ;
- l'incompétence ;
- la violation d'une disposition légale ou réglementaire ;
- le détournement de pouvoir ;

b) les actions en indemnisation du préjudice causé par un acte administratif ;

c) les litiges concernant les contrats (à l'exception de ceux conclus même implicitement sous l'empire du droit privé) ou les concessions de services publics ;

d) les litiges intéressants le domaine public ;

e) les litiges qui lui sont expressément attribués par la loi.

3. – les Tribunaux de droit commun connaissent, conformément au droit privé, de toute autre action ou litige, même s'il met en cause les personnes morales énumérées au paragraphe premier, la responsabilité de ladite personne morale étant à l'égard des tiers substituée de plein droit à celle de son agent auteur des dommages causés même dans l'exercice de ses fonctions.

4. – Ils connaissent, en outre, des emprises et des voies de fait administratives et ordonnent toute mesure pour qu'il y soit mis fin. Il est statué sur l'exception préjudicielle soulevée en matière de voie de fait administrative par l'Assemblée plénière de la Cour suprême.

5. – Aucune Cour ou Tribunal ne peut connaître des actes de gouvernement.

Article 10

La Cour suprême, exclusivement pour l'exercice des compétences énumérées dans l'article 13 ci-dessus, comprend une Assemblée plénière jugeant en appel et une Chambre administrative jugeant en premier ressort.

Article 11

1. – L'Assemblée plénière comprend :

a) cinq magistrats, membres de la Cour à l'exception de celui ou de ceux d'entre eux qui auraient participé au jugement de l'affaire en première instance ;

b) le procureur général ou l'avocat général près la Cour suprême ou un substitut du procureur général près ladite Cour ;

c) le greffier en chef de la Cour suprême ou un greffier de ladite Cour.

2. – La Chambre administrative se compose :
- a) d'un conseiller titulaire ou suppléant, président, assisté de deux magistrats ayant voix délibérative, choisis parmi les magistrats du siège des cours ou Tribunaux ;
 - b) du procureur général ou de l'avocat général ou d'un substitut ;
 - c) d'un greffier.

3. – Le président de la Chambre administrative de même que les assesseurs près ladite Chambre sont nommés par décret.

4. – Le greffier de la Chambre administrative est désigné par ordonnance du président de la Cour suprême parmi le personnel en service dans le Greffe de sa juridiction.

Article 12

Le recours devant la Cour suprême n'est recevable qu'après rejet d'un recours gracieux adressé au ministre compétent ou à l'autorité statutairement habilitée à représenter la collectivité publique ou l'établissement public en cause.

Constitue un rejet du recours gracieux le silence gardé par l'autorité pendant un délai de trois mois sur une demande ou réclamation qui lui est adressée. En cas de demande en indemnisation, l'autorité compétente dispose cependant, après s'être le cas échéant, prononcée favorablement sur le principe de l'indemnisation d'un délai supplémentaire de trois mois pour proposer le montant.

Le recours gracieux doit, à peine de forclusion, être formé :

- a) dans les deux mois de publication ou de notification de la décision attaquée ;
- b) en cas de demande d'indemnisation dans les six mois suivant la réalisation du dommage ou sa connaissance ;
- c) en cas d'abstention d'une autorité ayant compétence liée dans les quatre ans à partir de la date à laquelle ladite autorité était défailante.

Article 13

Les mesures nécessaires à l'application des articles 13 et 16 ci-dessus, notamment la forme des déclarations de recours et des notifications, les règles applicables en matière de frais de justice, des tarifs des avocats et d'assistance judiciaire, sont sous les réserves ci-après fixées par décret sur avis conforme de la Cour suprême.

Article 14

1. – Les personnes morales de droit public sont de plein droit représentées devant la Cour suprême par le ministre compétent ou l'autorité désignée ou habilitée à recevoir les recours gracieux qui peut par décision expresse dûment notifiée au Greffe de la Chambre administrative ou de l'Assemblée plénière où l'affaire est en cours, déléguer un avocat ou un de ses fonctionnaires ou agents.

2. – Les autres parties qui ne comparaissent pas en personne, peuvent se faire représenter par les avocats.

3. – Le Parquet général donne obligatoirement ses conclusions par écrit. Il peut, conformément au présent article, interjeter appel des décisions rendues par la Chambre administrative.

4. – L'appel doit, à peine de forclusion, être formé avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant notification de la décision de la Chambre administrative.

5. – L'appel, sauf décision contraire de l'Assemblée plénière, suspend l'exécution.

6. – L'appel d'une décision avant dire droit ne peut être interjeté que conjointement avec l'appel à l'encontre de la décision définitive sur le fond. Il est recevable même en cas d'exécution sans réserve de ladite décision avant dire droit.

7. – Est irrecevable devant l'Assemblée plénière toute demande nouvelle émanant de l'une ou l'autre partie même si une telle demande procède directement de la demande originaire et tend aux mêmes fins.

Article 15

1. – Toutes juridictions non répressives y compris la Chambre administrative de la Cour suprême doivent statuer immédiatement par décision avant dire droit distincte sur les exceptions d'incompétence fondées sur l'article 13 ci-dessus, sans pouvoir en aucun cas joindre l'incident au fond.

2. – Elles peuvent relever d'office une incompétence pour le même motif dans les mêmes formes.

3. – Les décisions rendues en application des paragraphes 1^{er} et 2 du présent article peuvent dans le délai de dix jours de leur notification, le cas échéant par dérogation à l'article 18, paragraphe 6 ci-dessus, faire l'objet de la part de toutes les parties y compris le Ministère public, d'un pourvoi devant l'Assemblée plénière dont la décision est attributive de compétence.

4. – Ce pourvoi est valablement formé par déclaration au Greffe de la juridiction dont émane la décision entreprise.

5. – Les dispositions du présent article sont applicables devant les juridictions répressives qu'en ce qui concerne l'action civile.

6. – Lorsqu'une décision a, en dépit des dispositions du présent article, été rendue par une juridiction incompétente, les parties et le procureur général peuvent, dans le délai de deux mois prévu à l'article 18, paragraphe 4, interjeter l'appel de la décision en se fondant sur le motif d'incompétence.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Articles 16 et 17

Abrogées.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 18

1. – Jusqu'à la nomination des membres de la Cour suprême, les attributions de ceux-ci seront exercées par les anciens membres de la Cour fédérale de justice.

2. – En attendant l'intervention d'une procédure uniforme applicable devant la Cour suprême, celle-ci applique la procédure suivant laquelle l'affaire a été antérieurement jugée.

3. – Les affaires pendantes devant les anciennes Chambres de l'ancienne Cour fédérale de justice sont jugées conformément à la procédure suivant laquelle elles ont été introduites dans la mesure où ladite procédure est compatible avec la Constitution et la présente ordonnance.

4. – En attendant l'intervention des mesures d'application prévues par l'article 17 et sous

réserve des dispositions des articles 18 à 20, la procédure applicable par la Chambre administrative et l'Assemblée plénière au jugement des affaires inscrites à leur rôle postérieurement à la promulgation de la présente ordonnance est celle prévue par le décret n°64-DF-218 du 19 juin 1964 dans toutes ses dispositions non contraires à la Constitution et à la présente ordonnance.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 19

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 20

Toutes références incluses dans les textes en vigueur aux dispositions abrogées par la présente ordonnance ou en application de la présente ordonnance sont réputées références aux dispositions qui les remplacent.

Article 21

Les modalités d'application de la présente ordonnance sont en tant que de besoin fixées par décret.

Article 22

La présente ordonnance sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis publiée au *Journal officiel* en anglais et en français et exécutée comme loi de la République du Cameroun.

Yaoundé, le 26 août 1972.

Loi n°75/16 du 8 décembre 1975 fixant la procédure et le fonctionnement de la Cour suprême

Article premier

1. – La procédure et le fonctionnement de la Cour suprême sont régis par les dispositions de la présente loi.

2. – L'organisation de la Cour suprême et la procédure devant la Chambre administrative et l'Assemblée plénière de la Cour suprême font l'objet de textes particuliers.

CHAPITRE I

ORGANISATION INTÉRIEURE

Article 2

1. – La Cour suprême assure son service du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante :

a) du 1^{er} octobre au 30 juin de l'année suivante, elle tient chaque semaine une ou plusieurs audiences ;

b) pendant la période des vacances judiciaires, du 1^{er} juillet au 30 septembre, la Cour suprême tient trois audiences au moins à raison d'une par mois, consacrées à l'examen des pouvoirs urgents.

2. – Sont réputés urgents les pouvoirs formés :

a) contre une décision rendue en matière criminelle, sociale et de pension alimentaire ;

b) contre une décision rendue en matière de référé.

3. – Les jours et heures de ces audiences ordinaires sont fixés par arrêté du ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sur proposition conjointe du président de la Cour suprême et du procureur général près ladite Cour.

4. – En cas de nécessité et sur proposition du procureur général, le président de la Cour suprême peut décider, par ordonnance, la tenue des audiences supplémentaires, pour assurer un prompt règlement des affaires soumises à la Cour.

Article 3

1. – La Cour suprême tient chaque année, sous la haute présidence du Chef de l'État ou du ministre de la Justice, Garde des Sceaux, une

audience solennelle de rentrée à laquelle assistent tous les magistrats, avocats et auxiliaires de justice présents à Yaoundé.

2. – Le jour et l'heure de cette audience sont fixés par le président de la République.

Article 4

1. – Tous les arrêts sont reproduits en sommaire dans un fichier central.

2. – La tenue du fichier est assurée, sous le contrôle du président de la Cour suprême, par un magistrat des cours et Tribunaux ou un greffier principal.

Article 5

1. – Chaque année, le président de la Cour suprême et le procureur général près ladite Cour adressent au ministre de la Justice, un rapport conjoint sur l'état des procédures, leur délai de règlement, les difficultés rencontrées dans l'application de la loi ; ils peuvent y faire toute suggestion quant à leur solution et au fonctionnement de la juridiction.

2. – À cet effet, le greffier en chef fournit aux Chefs de Cour chaque année, dans la première quinzaine d'octobre, un état certifié contenant :

a) le nombre de décisions de cassation rendues par la Cour pendant l'année judiciaire écoulée ;

b) le nombre de décisions de rejet rendues pendant cette même période ;

c) le nombre de décisions de déchéance pour défaut de constitution d'avocat ;

d) le nombre de décisions de déchéances rendues pour défaut ou production tardive de mémoire ampliatif par l'avocat constitué ;

e) le nombre de demandes d'assistance judiciaire enregistrées ainsi que celui des demandes satisfaites.

3. – Cet état sera joint au rapport.

CHAPITRE II

FORME, INSTRUCTION
ET JUGEMENT DES POUVOIRS

SECTION I – Forme des pourvois

Article 6

1. – En toutes matières, les pouvoirs sont formés soit par requête, soit par déclaration au Greffe d'une Cour d'appel, d'un Tribunal de première ou de grande instance.

2. – Le pourvoi est formé dans un délai de dix jours francs en matière pénale et de trente jours en toutes autres matières.

3. – En matière pénale, le délai de dix jours commence à courir le lendemain du jour de l'arrêt s'il est contradictoire, le lendemain du jour de la signification s'il est réputé contradictoire et le lendemain du jour où l'opposition n'est plus recevable lorsqu'il s'agit des décisions rendues en dernier ressort par les Tribunaux.

4. – En toutes autres matières, les délais commencent à courir à compter du lendemain du jour de la signification de l'arrêt à personne ou à domicile.

Article 7

À l'expiration des délais des pourvois visés ci-dessus, le président de la Cour suprême peut, par ordonnance, sur requête motivée du demandeur et après avis du procureur général, proroger de 15 jours le délai normal de pourvoi.

Article 8

1. – La déclaration de pourvoi est faite soit par le demandeur en personne, soit par son avocat, soit par un mandataire muni d'un pouvoir spécial.

2. – La déclaration de pourvoi faite par un mandataire non muni de pouvoir spécial reste valable si la personne concernée a fait personnellement des actes de régularisation dudit pourvoi, notamment la constitution d'un avocat ou l'introduction d'une demande d'assistance judiciaire dans les délais prévus à l'article 9 ci-dessous.

3. – Sauf en ce qui concerne les pourvois formés contre les arrêts en matière sociale et en matière pénale ou lorsque le pourvoi émane du Ministère public ou de l'État, le demandeur est tenu, même s'il obtient le bénéfice de l'assistance judiciaire, de verser une taxe de pourvoi de cinq mille francs entre les mains du greffier en chef de la Cour suprême.

Article 9

1. – Au moment de la déclaration de pourvoi, le greffier notifie par écrit au demandeur qu'il lui appartient, à peine de déchéance dans le délai de trente jours, de faire parvenir au greffier en chef de la Cour suprême, soit le nom de l'avocat qu'il a choisi et qui a accepté d'assurer la défense de ses intérêts, soit, s'il estime être en droit de solliciter l'assistance judiciaire, sa demande d'assistance à laquelle il doit joindre sous peine d'irrecevabilité, un certificat d'indigence délivré par le Maire de la commune de son domicile.

2. – Le greffier fait connaître en outre au demandeur l'obligation d'acquitter la taxe visée à l'article 8-3 à peine d'irrecevabilité de son pourvoi.

3. – Le greffier qui reçoit la déclaration de pourvoi doit dresser procès-verbal.

4. – Ledit procès-verbal doit contenir outre la mention de la déclaration de pourvoi, celle de la notification prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus :

- a) une première expédition de ce procès-verbal est aussitôt adressée au greffier en chef de la Cour suprême qui ouvre un dossier des réceptions de ce document ;
- b) une seconde expédition du même procès-verbal est adressée au greffier en chef de la Cour d'appel ou du Tribunal dont la décision est attaquée, pour mention en marge de la décision frappée de pourvoi.

SECTION II – Instruction des pourvois

Article 10

1. – Dans la quinzaine de la réception du pourvoi, le greffier en chef de la juridiction dont émane la décision attaquée, dénonce le pourvoi au défendeur ou à son domicile, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par exploit d'huissier.

2. – Dans un délai maximum de soixante jours à compter de la déclaration de pourvoi et sous réserve des dispositions de l'article 22 il met le dossier en état et le transmet au greffier en chef de la Cour suprême.

3. – Le dossier à transmettre doit contenir obligatoirement :

- a) l'acte de pourvoi, les conclusions et mémoires des parties et le jugement rendu en première ou grande instance ;
- b) éventuellement l'acte d'appel et les conclusions et mémoires déposés devant la Cour d'appel ;

- c) éventuellement les expéditions des décisions avant-dire-droit ainsi que les pièces constatent l'expédition des mesures d'instruction ;
- d) une expédition de la décision frappée de pourvoi.

Article 11

1. – Lorsque l'assistance judiciaire a été accordée, le président de la Cour suprême désigne aussitôt, par ordonnance, l'avocat chargé de prêter son concours au demandeur. Le greffier en chef de la Cour suprême notifie sans délai l'ordonnance intervenue à l'avocat soumis.

2. – En cas de rejet de la demande d'assistance judiciaire, notification en est faite sans délai au demandeur. La notification est effectuée par le greffier en chef de la Cour suprême par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier. Le demandeur dispose, à compter du lendemain de cette notification, d'un délai de quinze jours francs pour faire connaître par écrit au greffier en chef de la Cour suprême le nom de l'avocat ayant accepté d'assurer la défense de ses intérêts.

3. – Si le demandeur en pourvoi condamné pour crime était défendu par un citoyen non avocat de son État, le président de la Cour suprême, dès réception du dossier au Greffe de ladite Cour, désigne un avocat d'office.

Article 12

1. – Pour toute la procédure devant la Cour suprême, le demandeur est considéré comme ayant élu domicile chez son avocat choisi ou désigné.

2. – Toutefois, pour la notification prévue au paragraphe 2 de l'article 11 ci-dessus, le demandeur est considéré comme ayant élu domicile à l'adresse indiquée sur sa demande d'assistance judiciaire. Au cas où l'adresse figurant sur la demande d'assistance judiciaire est imprécise, la notification est effectuée au maire de la commune du demandeur ou au Greffe où le pourvoi a été formé.

Article 13

1. – a) En matière civile et commerciale, avant toute mise en demeure, pour production de mémoire, le greffier en chef de la Cour suprême vérifie si l'arrêt frappé de pourvoi a été dûment enregistré ; dans l'hypothèse contraire, il en informe le demandeur au pourvoi ou son Conseil,

et lui impartit un délai de trente jours pour faire accomplir les formalités d'enregistrement, sous peine d'irrecevabilité de pourvoi.

b) En toute matière, lorsque la taxe de pourvoi est due, le greffier en chef vérifie son acquittement, et en cas de non versement, il en informe le demandeur ou son conseil et lui impartit un délai de quinze jours pour accomplir cette formalité à peine d'irrecevabilité de son pourvoi.

2. – Lorsque la décision attaquée est enregistrée, le greffier en chef de la Cour suprême avise l'avocat choisi ou désigné, du dépôt du dossier à son Greffe et l'informe qu'il dispose, à partir de cette notification d'un délai de trente jours pour déposer au Greffe de ladite Cour, un mémoire ampliatif articulatif et développant les moyens de droit qu'il invoque à l'appui du pourvoi.

3. – Le mémoire ampliatif est soit déposé directement au Greffe de la Cour suprême, soit adressé par lettre recommandée ; dans le premier cas, le greffier dresse sur-le-champ procès-verbal de ce dépôt et en délivre expédition sans frais, au déposant ; dans le second cas, la date du cachet de la poste fait foi.

4. – Le mémoire ampliatif est fourni en autant d'exemplaires qu'il y a de défendeurs au pourvoi plus deux exemplaires supplémentaires.

5. – Le délai du dépôt de mémoire ampliatif est prescrit à peine de déchéance sans préjudice, le cas échéant, de l'action en responsabilité pour faute professionnelle contre l'avocat défaillant.

6. – Lors du prononcé de l'arrêt de déchéance, la Cour suprême condamne l'avocat désigné ou choisi à une amende civile de dix mille francs.

7. – Le demandeur au pourvoi dispose d'un délai de dix jours à compter du lendemain de la notification de l'arrêt de déchéance pour un demander le rabat ; il doit établir que la cause de la déchéance ne lui est pas imputable.

Article 14

1. – Dès réception du mémoire ampliatif, le greffier en chef de la Cour suprême en assure la notification au(x) défendeur(s) par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

2. – Le ou les défendeurs doivent, dans le délai de trente jours à compter de la notification, à peine de déchéance, adresser personnellement ou par avocat constitué un mémoire en réponse au greffier en chef de la Cour suprême en autant d'exemplaires qu'il y a de demandeurs plus deux.

Article 15

1. – Dès réception du mémoire en réponse, le greffier en chef de la Cour suprême en assure la notification au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

2. – Le demandeur peut, s'il l'estime utile, dans le délai de quinze jours à compter de cette notification, adresser un mémoire en réplique par son avocat constitué ou désigné.

Article 16

Le dossier peut être consulté par le Ministère public et les avocats des parties qui peuvent également se faire remettre à leurs frais copie des pièces du dossier.

Article 17

L'affaire est réputée en état :

- a) lorsqu'à expiration du délai de quinze jours, le ou les défendeurs n'ont pas déposé de mémoire en réponse ;
- b) quinze jours francs après la notification par le greffier en chef aux demandeurs des mémoires en réponse.

Article 18

1. – Quand le dossier est en état, le greffier en chef le transmet au président, pour désignation d'un rapporteur.

2. – Le président ou le conseiller-rapporteur peut soulever des moyens d'office.

3. – Le président ou le conseiller-rapporteur rétablit le dossier au Greffe dans un délai maximum de trente jours sans y joindre son rapport.

4. – Le rapporteur transmet son rapport sous pli confidentiel au président de la Cour suprême qui en communique une copie au procureur général sous pli confidentiel.

Article 19

1. – Le dossier rétabli au Greffe est transmis sans délai au procureur général en même temps que les copies de mémoire qui lui reviennent.

2. – Le procureur général dans ses conclusions, comme le président ou le conseiller-rapporteur dans son rapport, propose une solution précise au litige.

3. – Le procureur général peut d'office soulever des moyens.

4. – Le procureur général adresse, dans un délai de trente jours, sous pli confidentiel, ses

conclusions au président qui les communique aux membres de la Cour. Il rétablit le dossier au Greffe en même temps qu'il formule ses propositions pour l'inscription de l'affaire au rôle.

Article 20

1. – Dès que le procureur général retourne le dossier au greffier en chef, celui-ci le soumet au président pour fixation de la date de l'audience.

2. – Cette date est notifiée au procureur général et aux membres de la Cour par le greffier en chef, les parties en sont informées par l'affichage du rôle.

3. – Aucun renvoi ne peut être accordé sauf si la Cour l'estime utile.

Article 21

Lorsque le dernier jour de tout délai prévu dans la présente loi est férié ou tombe un samedi, le délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

Article 22

1. – Le président peut, à tout moment, par ordonnance prise à la requête du procureur général ou de la défense, réduire de moitié ou exceptionnellement de deux tiers des délais prévus par la présente loi.

2. – La décision de réduction des délais est notifiée aux parties par le greffier en chef.

SECTION III – Du jugement

Article 23

1. – Les arrêts sont rendus soit par le président et deux conseillers, soit par trois conseillers, dans ce dernier cas, la Cour est présidée par le conseiller le plus ancien dans le grade le plus élevé.

2. – Toutefois, la Cour siège en assemblée plénière avec au moins cinq membres :

- a) en cas de second pourvoi formé contre une décision ayant prononcé une condamnation à la peine de mort ;
- b) lorsque, après avis du procureur général, le président de la Cour suprême l'estime utile.

3. – Les décisions de la Cour suprême siégeant au moins à cinq membres s'imposent aux juridictions inférieures sur les points de droit tranchés.

Article 24

1. – À l'audience, le conseiller-rapporteur lit son rapport, les conseils des parties et le procureur général développent leurs arguments à l'appui de leurs mémoires et conclusions.

2. – Lorsque les solutions proposées par le procureur général et le conseiller-rapporteur sont divergentes, l'affaire est mise en délibéré pour permettre aux membres de la Cour suprême de prendre connaissance des pièces de la procédure.

3. – Tout membre de la Cour qui, avant l'audience, n'a eu communication ni du rapport, ni des conclusions contraires du procureur général, peut exiger d'en prendre connaissance avant de se prononcer. Dans ce cas, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure.

Article 25

1. – L'arrêt est rendu soit sur le siège, soit après délibéré à jour fixe dans la quinzaine au plus tard.

2. – La Cour siégeant à trois membres peut, à la majorité, ordonner le renvoi de l'affaire à une prochaine audience pour y être jugée par la Cour suprême siégeant en Assemblée plénière avec au moins cinq membres. Il est, en ce cas, procédé à de nouveaux débats oraux.

Article 26

1. – Les arrêts de la Cour suprême ne comportent pas de qualités, mais seulement l'énoncé et l'analyse des moyens produits, les motifs et la décision de rejet ou d'annulation.

2. – Le pourvoi du Ministère public près d'une Cour d'appel lorsqu'il a été formé dans délai, ne peut être déclaré irrecevable, même s'il n'énonce aucun moyen, cette carence pouvant être suppléée par un moyen soulevé d'office par le conseiller-rapporteur ou le procureur général.

3. – Lorsque le moyen soulevé n'est pas fondé, et qu'il n'existe pas de moyen à soulever d'office, la Cour décide le rejet de ce pourvoi.

Article 27

Une expédition de l'arrêt portant annulation est transmise par le greffier en chef au Ministère public et au greffier en chef compétent pour mention sur les registres de la juridiction dont émane la décision annulée.

Article 28

1. – En cas de désistement de ou des demandeurs, le dossier est aussitôt transmis au pré-

sident pour enrôlement à la plus prochaine audience.

2. – Les dépens sont mis à la charge de ou des auteurs du désistement.

CHAPITRE III

PROCÉDURES DIVERSES

SECTION I – Du règlement de juges

Article 29

Lorsqu'elle est de la compétence de la Cour suprême, la demande de règlement de juges est adressée au président qui la communique au procureur général pour ses réquisitions ; le procureur général doit rétablir le dossier au Cabinet du président dans les 48 heures pour être arrêté à la plus prochaine audience.

SECTION II – Des récusations

Article 30

1. – La demande en récusation d'un magistrat de la Cour suprême dûment motivée est déposée au Greffe.

2. – Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

3. – La Cour suprême statue dans le mois du dépôt de la requête, après observation du magistrat récusé ; les débats se déroulent à huis clos.

4. – Les membres du Ministère public sont irrécusables.

Article 31

Si la demande en récusation est admise, le magistrat récusé est suppléé.

Article 32

En cas de silence, d'insuffisance ou d'absence des dispositions juridiques appropriées, la Cour suprême applique les dispositions non contraires prévues en matière de récusation devant les Tribunaux et Cours d'appel.

SECTION III

Article 33

Les magistrats de la Cour suprême peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

a) s'il y a dol, fraude, concussion ou faute professionnelle ;

- b) si la prise à partie est expressément prévue par la loi ;
- c) si la loi déclare les juges responsables à peine de dommages-intérêts ;
- d) s'il y a déni de justice.

Article 34

Il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en cours d'être jugées.

Article 35

- 1. – La prise à partie est jugée par la Cour suprême.
- 2. – Les débats se déroulent à huis clos.

Article 36

1. – Néanmoins, aucun magistrat de la Cour suprême ne peut être pris à partie sans une autorisation préalable du président de la Cour suprême qui statue après avis du procureur général.

2. – La décision du président n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Article 37

1. – La demande de prise à partie est représentée sous forme de requête signée de la partie ou d'un mandataire muni d'une procuration authentique et spéciale. Celle-ci est annexée à la requête ainsi que les pièces justificatives s'il y en a.

2. – La procuration est exigée à peine de nullité.

Article 38

1. – Si la requête est admise, elle est signifiée dans les trois jours au juge pris à partie qui doit fournir son mémoire de défense dans la huitaine.

2. – Ce juge s'abstiendra, jusqu'à la décision définitive de la Cour, de la connaissance du différent et de toutes autres affaires du demandeur, ses conjoints, ses ascendants et descen-

dants, ses collatéraux et leurs descendants, ses employés et des parents de ses alliés aux mêmes degrés, à peine de nullité des arrêts à intervenir.

Article 39

Si le demandeur est débouté, il est condamné, s'il y a lieu, à des dommages-intérêts envers le magistrat pris à partie.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40

Les pouvoirs en instance à la date de promulgation de la présente loi seront soumis à la procédure qu'elle prescrit, les actes régulièrement faits antérieurement demeurent cependant acquis aux parties. Ces actes feront l'objet d'une notification globale aux intéressés par le greffier en chef de la Cour suprême, conformément aux articles 10 et suivants ci-dessus.

Article 41

Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment celles de l'article 16 de l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour suprême, des décrets n°s 60/33 du 22 février 1960 et 60/238 du 14 décembre 1960 fixant le Règlement intérieur et le fonctionnement de la Cour suprême de l'ex-Cameroun oriental.

Article 42

La présente loi sera enregistrée et publiée selon la procédure d'urgence, puis au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 8 décembre 1975.

Le président de la République,
El Hadj AHMADOU AHIDJO

Loi n°75/17 du 8 décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour suprême statuant en matière administrative

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a délibéré et adopté :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DE LA PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I

DE L'INTRODUCTION DES INSTANCES

Article premier

1. – La procédure devant la Chambre administrative obéit aux règles édictées par les articles 9 et 15 de l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour suprême.

2. – La requête introductive d'instance devant la Chambre administrative de la Cour suprême est déposée à son Greffe ou adressée par voie postale audit Greffe. Elle est enregistrée et datée à son arrivée.

3. – Le greffier délivre au demandeur un certificat constatant l'enregistrement de sa requête.

Article 2

Les requêtes collectives sont irrecevables, sauf lorsqu'il s'agit d'un recours dirigé contre un acte indivisible.

Article 3

1. – Sauf dispense résultant d'une disposition législative expresse, toute requête introductive d'instance donne lieu à la consignation d'une provision de 15 000 francs.

2. – Une consignation supplémentaire peut être ordonnée par le président de la juridiction en cas de nécessité.

3. – Les personnes morales de droit public sont dispensées de la consignation.

Article 4

1. – La requête introductive d'instance doit contenir les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur, la désignation du défendeur, l'exposé des faits qui servent de base à la demande, les moyens et l'énumération des pièces produites à l'appui de la demande.

2. – Elle est libellée sur papier timbré et signée par le requérant ou son mandataire. Le requérant illettré qui n'a pas de mandataire y appose son empreinte digitale.

Article 5

Si le recours est dirigé contre une décision d'une autorité administrative, il est accompagné d'une copie de cette décision.

Article 6

1. – À la requête doivent être jointes des copies sur papier libre, certifiées conforme par le requérant ou son mandataire, tant de la requête elle-même que des pièces jointes.

2. – Le rapporteur peut toutefois dispenser le requérant de produire les copies des documents volumineux.

3. – Les copies destinées à être notifiées aux parties en cause sont en nombre égal à celui des défendeurs plus deux.

Article 7

1. – Sous peine de forclusion, les recours contre les décisions administratives doivent être introduits dans un délai de soixante jours à compter de la décision de rejet de recours gracieux visé à l'article 12 de l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972.

2. – Ces délais courent, pour les actes qui doivent être notifiés, du lendemain du jour de leur notification à personne ou à domicile.

Article 8

1. – Les délais ci-dessus sont prorogés si le requérant a, en temps utile :

- 1° déposé une demande d'assistance judiciaire ;
- 2° saisi une juridiction incompétente.

2. – Dans ces cas, le recours contentieux est valablement introduit dans les soixante jours qui suivent la notification de la décision statuant sur la demande d'assistance judiciaire ou du jugement d'incompétence.

Article 9

1. – Dès l'enregistrement de la requête, le président de la Chambre administrative désigne un rapporteur qui, sous son autorité, dirige l'instruction de l'affaire.

2. – Si le requérant ne s'est pas conformé aux prescriptions des articles 3 à 6 ci-dessus ou celles résultant de la législation sur l'enregistrement et le timbre, le rapporteur l'invite à régulariser sa demande dans les quinze jours à compter de cet avertissement et cela sous peine d'irrecevabilité de sa demande.

3. – Le rapporteur peut en outre lui demander de produire tous autres documents jugés utiles à la solution du litige.

Article 10

1. – La requête régularisée, le rapporteur propose au président d'en ordonner la communication aux défendeurs.

2. – Le président fixe dans l'ordonnance de soit-communicé le délai accordé aux défendeurs pour produire leurs mémoires en défense, eu égard aux circonstances de l'affaire. Ce délai court du lendemain du jour de la notification de l'ordonnance de soit-communicé au défendeur. Il est prorogé en cas de demande d'assistance judiciaire.

3. – Les recours dirigés contre l'État, les collectivités publiques, les ordres professionnels ou les établissements publics sont communiqués par le greffier au ministère compétent ou à l'autorité statutaire habilitée à représenter la personne morale concernée.

Article 11

Les copies de la requête introductive d'instance, des mémoires et documents joints et de l'ordonnance de soit-communicé sont, dans les trois jours de la signature de celle-ci, notifiées aux défendeurs.

Article 12

1. – Les mémoires en défense sont déposés au Greffe. Ils sont notifiés par le greffier au demandeur. Les dispositions des articles 1, 4, 6 et 9

concernant les requêtes introductives d'instance leur sont applicables.

2. – Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs en cause et qu'ils n'ont pas tous présenté de défense, le greffier met les défaillants en demeure d'avoir à s'exécuter dans un délai de trente jours pour ceux qui habitent le Cameroun et de soixante jours dans les autres cas, en les informant que, faute de le faire, la décision à intervenir sera réputée contradictoire.

Article 13

1. – Dans les quinze jours de la notification du mémoire en défense, le demandeur a droit de déposer un mémoire en réplique auquel le défendeur peut répondre à son tour dans le même délai.

2. – Le rapporteur peut, sur demande justifiée, accorder aux parties un délai supplémentaire pour le dépôt de leurs mémoires.

Article 14

1. – Lorsque les échanges de mémoires sont terminés ou lorsque les délais fixés pour leur dépôt sont expirés, le rapporteur procède à l'étude du dossier.

2. – Il peut, par simple lettre notifiée aux parties, les mettre en demeure de fournir toutes explications écrites ou tous documents dont la production lui paraît nécessaire pour la solution du litige. Ces documents sont notifiés aux autres parties en cause qui ont un délai de quinze jours pour les discuter.

Article 15

Une fois le rapport établi, le greffier le transmet, avec le dossier au procureur général qui le rétablit dans les trente jours au Greffe avec ses conclusions.

CHAPITRE II

DU SURSIS À EXÉCUTION

Article 16

1. – Le recours contentieux contre une décision administrative n'en suspend pas l'exécution.

2. – Toutefois, si l'exécution est de nature à causer un préjudice irréparable et que la décision attaquée n'intéresse ni l'ordre public, ni la sécurité ou la tranquillité publiques, le président de la Chambre administrative peut, après communication à la partie adverse et avis conforme du Ministère public, ordonner le sursis à exécution.

Article 17

La demande en sursis peut être formée en même temps que la demande principale et par la même requête.

Article 18

1. – L'ordonnance de sursis à exécution est dans les 24 heures, notifiée aux parties en cause.
2. – L'effet de la décision est suspendue à compter du jour de cette notification.

CHAPITRE III

DES AUDIENCES ET DES JUGEMENTS
DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE*Article 19*

1. – La Chambre administrative tient ses audiences à la date fixée par son président après avis du procureur général.
2. – Les audiences sont publiques à moins que la Chambre n'estime cette publicité dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Article 20

1. – Les parties et leurs conseils sont tenus de s'exprimer avec modération et de garder en tout le respect dû à la justice.
2. – Les personnes qui assistent aux audiences doivent se tenir découvertes dans le respect et le silence.
3. – Tout ce que le président ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté à l'instant.
4. – Si un ou plusieurs individus donnent des signes d'approbation ou de désapprobation, provoque le tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après avertissement du président, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur est enjoint de se retirer. Les récalcitrants sont, sur l'ordre du président, saisis et déposés dans la maison d'arrêt pour 24 heures.
5. – S'il se commet une infraction pénale à l'audience, le président procède aux constatations utiles qu'il fait consigner au plumitif dont une expédition est transmise au procureur de la République. Ce dernier peut faire procéder à l'arrestation de l'auteur de l'infraction.

Article 21

Dix jours au moins avant la date de l'audience, chaque partie reçoit une convocation d'avoir à s'y

présenter. Cette convocation lui est adressée par le greffier, conformément aux dispositions de la présente loi relative aux notifications.

Article 22

1. – Après le rapport qui est fait sur chaque affaire, les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataires des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.
2. – Le procureur général donne ses conclusions sur tous les points soumis à la décision de la Chambre.
3. – Les demandes nouvelles présentées à l'audience sont irrecevables.
4. – Toutefois, lorsqu'elles ont déjà fait l'objet d'un recours gracieux, la Chambre les reçoit et renvoie la cause à une prochaine audience pour conclusions des parties.

Article 23

1. – Les jugements sont rendues en audience publique dans tous les cas. Ils sont pris après délibéré, à la majorité des voix des juges ayant suivi les débats.
2. – Le délibéré est acquis nonobstant des changements intervenus dans la composition de la Chambre lors de la lecture de la décision à l'audience.

Article 24

1. – Les jugements de la Chambre débutent par les mots « Au nom du Peuple Camerounais, la Chambre administrative de la Cour suprême » et leur dispositif est divisé en article et précédé du mot « Décide ».
 - a) Ils mentionnent :
 - la composition de la Chambre, les noms des parties et leurs conclusions ;
 - les principales dispositions législatives ou réglementaires dont il a été fait application ;
 - que le rapporteur, les parties, leurs mandataires ou défenseurs et le procureur général ont été entendus ;
 - qu'il a été statué sur le vu des pièces du dossier, en audience publique, après délibéré ;
 - s'ils sont contradictoires ou par défaut.
 - b) Ils sont motivés et datés.
2. – Le jugement est contradictoire soit lorsque les parties ont comparu ou ont été représentées à l'audience soit lorsqu'elles ont produit leurs mémoires sans comparaître à l'audience bien que régulièrement convoquées.

Article 25

Les minutes des jugements signés par le président, les assesseurs et le greffier sont conservés au Greffe de la Chambre administrative.

Article 26

Les jugements de la Chambre administrative sont notifiés aux parties dans les huit jours de l'enregistrement.

Article 27

Les expéditions des jugements définitifs destinés à être notifiées aux parties sont établies sans frais.

TITRE II

**DE LA PROCÉDURE DEVANT
L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE**

CHAPITRE I

**DE L'INSTANCE, DES MÉMOIRES,
DU RAPPORT, DES CONCLUSIONS***Article 28*

1. – Dans les trente jours de la déclaration du recours, le demandeur ou l'avocat constitué dépose au Greffe de la Cour suprême, ou adresse au greffier en chef par voie postale un mémoire.

2. – Ce délai est porté à soixante jours pour l'avocat désigné d'office et pour celui constitué après rejet d'une demande d'assistance judiciaire. Il court, pour ce dernier, à compter du lendemain du jour de la notification à son client de la décision de rejet et, pour l'avocat désigné d'office, à compter du lendemain du jour de la notification qui lui est faite de sa désignation.

Article 29

Le mémoire doit contenir les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur, l'exposé des faits qui servent de base à la demande, les moyens ainsi, que l'énumération des pièces annexes au mémoire et à la déclaration de recours.

Article 30

Le mémoire et les pièces annexées sont déposés en quadruple exemplaires et accompagnés de trois copies de la déclaration de recours et des pièces annexées à celle-ci.

Article 31

1. – Si le demandeur n'a pas bénéficié de l'assistance judiciaire, le dépôt de tout mémoire est accompagné d'une consignation de 15 000 francs pour garantir le paiement des frais, enregistrement compris.

2. – En cas d'épuisement de la provision, le président averti le greffier en chef, fixe le complément à consigner.

3. – Toutefois, les dispositions de l'article 3-3 sont applicables devant l'Assemblée plénière.

Article 32

1. – Les mémoires ainsi que tous les autres documents reçus au Greffe sont enregistrés dès leur arrivée et le greffier y appose un timbre indiquant la date de leur arrivée et le numéro de leur enregistrement.

2. – Dans les cinq jours de la réception du mémoire, le greffier en chef en transmet un exemplaire au procureur général près la Cour suprême.

Article 33

Après l'enregistrement du mémoire le greffier en chef remet le dossier au président.

Article 34

1. – Si le demandeur ne s'est pas conformé aux prescriptions des articles précédents ou à celles résultant de la législation sur l'enregistrement et le timbre, le président l'invite à régulariser son recours dans un délai de quinze jours à peine d'irrecevabilité.

2. – Toutefois, le président peut le dispenser de produire les copies des documents volumineux.

Article 35

Après régularisation du recours, le président peut réclamer au demandeur la communication de tous documents dont la production lui paraît utile à la solution du litige.

Article 36

Lorsque le dossier est en état, le président de la Cour suprême ordonne la communication au défendeur des copies du recours, du mémoire et les pièces annexées. cette communication est assurée par le greffier en chef dans les trois jours de l'ordonnance du président de la Cour suprême.

Article 37

1. – Le mémoire en défense est déposé au Greffe. Les dispositions de l'article 12-2 lui sont applicables. Ce mémoire, ainsi que les pièces annexées, sont notifiés immédiatement par le greffier en chef au demandeur.

2. – Le demandeur peut déposer un mémoire en réplique auquel le défendeur peut répondre. Ces mémoires sont notifiés dans les conditions de l'alinéa précédent.

Article 38

1. – Le délai accordé au défendeur pour déposer son mémoire est de trente jours à dater du lendemain du jour de la communication visée à l'article 36.

2. – Le délai pour le dépôt des mémoires en réponse ou en réplique est de quinze jours à dater du lendemain du jour de la notification des mémoires en défense ou en réplique.

3. – Le président peut, sur demande justifiée, accorder aux parties des délais supplémentaires pour le dépôt de ces divers mémoires. Par contre, dans les affaires qui requièrent une célérité particulière, le président de la Cour suprême peut décider, après avis du procureur général, que ces détails seront réduits de moitié ou de deux tiers.

Article 39

Sauf disposition contraire, les délais ci-dessus sont prescrits à peine de déchéance, sans préjudice le cas échéant, de l'action disciplinaire et en responsabilité pour faute professionnelle contre l'avocat choisi ou désigné.

Article 40

1. – Après décharge des mémoires ou à l'expiration des délais fixés pour leur dépôt, le président désigne un rapporteur et lui transmet le dossier.

2. – Le rapporteur peut mettre les parties en demeure de fournir dans le délai de quinze jours toutes explications écrites ou tous documents dont la production lui paraît nécessaire pour la solution du litige. Ces explications et documents sont notifiés par le greffier en chef aux autres parties en cause, qui ont un délai de quinze jours pour les discuter.

Article 41

Dans les trente jours de la remise du dossier, ou, le cas échéant, du dépôt des explications

supplémentaires, le rapporteur rétablit le dossier au Greffe avec son rapport.

Article 42

1. – Le greffier en chef transmet le dossier au procureur général avec un exemplaire du rapport et une copie de chaque mémoire et document déposé.

2. – Dans les trente jours de la transmission, le procureur général rétablit le dossier au Greffe avec ses conclusions et ses propositions pour l'inscription de l'affaire au rôle.

CHAPITRE II

DES AUDIENCES ET DES ARRÊTS
DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

SECTION I – Des audiences

Article 43

1. – Le rôle de chaque session est arrêté par le président de la Cour suprême après avis du procureur général.

2. – Les parties ou leurs représentants reçoivent du greffier en chef une convocation qui précise la date et l'heure de l'audience à laquelle chaque affaire est appelée.

Article 44

1. – Les audiences de l'Assemblée plénière sont publiques.

2. – Toutefois, celle-ci peut ordonner d'office ou à la demande d'une partie le huis clos pour tout ou partie des débats lorsque la publicité paraît dangereuse pour la sûreté de l'État, l'ordre public ou les bonnes mœurs.

3. – Dans tous les cas, le huis clos est levé avant le prononcé de l'arrêt.

Article 45

Les dispositions de l'article 20 ci-dessus sont également applicable devant l'Assemblée plénière de la Cour suprême.

SECTION II – Des arrêts

Article 46

Les arrêts sont rendus en audience publique, après délibération et à la majorité des voix, soit sur le siège, soit à jour fixe, avant la clôture de la session, par la Cour.

Article 47

1. – Les arrêts de l'Assemblée plénière débutent par les mots « au nom du peuple Camerounais, l'Assemblée plénière de la Cour suprême... » et leur dispositif, divisé en articles, est précédé du mot « Décide ».

2. – Ils indiquent la composition de l'Assemblée plénière et les noms des parties avec la date, s'il y échet, de la décision qui a accordé l'assistance judiciaire.

3. – Ils ne comportent pas de qualités mais doivent contenir l'exposé des faits, l'énumération des demandes et l'analyse des moyens produits.

4. – Ils mentionnent en outre que le rapporteur a donné lecture de son rapport, que les parties ont été entendues en leurs observations et le procureur général en ses conclusions.

5. – Ils précisent qu'ils ont été rendus contradictoirement ou par défaut, en audience publique, après en avoir délibéré, à la majorité des voix, conformément à la loi.

6. – Ils sont motivés et indiquent les dispositions législatives ou réglementaires dont il est fait application.

7. – Ils sont datés et les minutes sont signées par le président, les assesseurs et le greffier.

8. – Ils sont déposés par le greffier en chef aux fins d'enregistrement et publiés par les soins du procureur général.

Article 48

Les arrêts de l'Assemblée plénière sont notifiés par le greffier en chef aux parties dans les huis clos de leur enregistrement.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I

**DE LA REPRÉSENTATION
DES PARTIES***Article 49*

Devant la Chambre administrative et l'Assemblée plénière la partie qui ne comparait pas en personne peut se faire représenter par un mandataire ou un avocat.

Article 50

1. – Le mandataire doit justifier de son mandat par la production d'un acte authentique, ou

d'un acte sous seing privé légalisé par l'autorité compétente.

2. – L'avocat est dispensé de justifier de son mandat.

Article 51

Le mandataire a le pouvoir de signer les requêtes et mémoires au lieu et place de son mandant, de recevoir les convocations adressées à son mandant et les notifications qui lui sont faites.

Article 52

1. – Les personnes morales de droit publics sont représentées devant la Chambre administrative ou l'Assemblée plénière par l'autorité habilitée à recevoir le recours gracieux, laquelle peut s'y représenter par un de ses agents ou par un avocat.

2. – La constitution ou la désignation, le cas échéant, d'un avocat emporte de plein droit élection de domicile chez cet avocat pour les besoins de la procédure.

Article 53

1. – Les émoluments des avocats, à l'exclusion des honoraires pour plaidoirie, sont ceux fixés par le tableau A annexé à la présente loi.

2. – Toute contestation entre l'avocat et son client est soumise selon le cas à la Chambre administrative ou à l'Assemblée plénière.

CHAPITRE II

DES MESURES D'INSTRUCTION

SECTION I – Des enquêtes

Article 54

1. – Les enquêtes sont ordonnées soit d'office, soit à la demande des parties.

2. – La décision qui ordonne une enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter en précisant si elle aura lieu en audience publique, en Chambre du Conseil, devant un juge désigné ou encore sur commission rogatoire.

3. – La preuve contraire est de droit; la contre-enquête est soumise aux mêmes règles que l'enquête.

Article 55

1. – La décision qui ordonne l'enquête est notifiée aux parties qui ont un délai de trente jours pour adresser au greffier la liste des témoins qu'elles désirent faire entendre.

2. – Toutefois, si les parties sont présentes lors du prononcé de la décision, la notification devient sans objet et le président les invite à faire connaître leurs témoins au greffier dans les cinq jours à compter du lendemain du jour du prononcé de cette décision. Il est fait mention de cet avertissement au plumitif d'audience.

Article 56

1. – Les témoins sont appelés à comparaître par convocation que leur adresse par voie administrative, le greffier ou le rapporteur chargé de l'enquête.

2. – Ces convocations doivent leur être remises trois jours au moins avant la date de l'enquête s'ils demeurent au lieu où celle-ci doit être diligentée. Ce délai est augmenté d'un délai de distance égal à un jour par cinquante kilomètres sans pouvoir dépasser quinze jours.

3. – Les convocations précisent que les témoins qui ne se présentent pas et ne fournissent pas une excuse valable peuvent être condamnés à une amende qui ne peut excéder 5 000 francs.

4. – Une indemnité calculée selon le tableau C annexé à la présente loi peut être allouée au témoin qui le demande et dans les conditions du droit commun.

Article 57

1. – Le témoin défaillant peut être déchargé de l'amende s'il justifie qu'il a été empêché de se présenter au jour indiqué ou de fournir une excuse pour des raisons indépendantes de sa volonté.

2. – Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, la juridiction ou le magistrat chargé de l'enquête lui accorde un délai suffisant ou se transporte, accompagné du greffier, pour recevoir sa déposition.

3. – Lorsque les témoins sont éloignés, il est donné commission rogatoire au juge du lieu où ils se trouvent pour les entendre.

Article 58

1. – Au jour indiqué, les témoins après avoir décliné leur identité, déposent sous la foi du serment ou à titre de renseignement s'ils sont parents, alliés ou serviteurs de l'une des parties.

2. – Les témoins sont entendus séparément en présence des parties si elles comparaissent, ou de leurs conseils ou mandataires. Les parties, leurs conseils ou mandataires sont tenus de fournir leurs reproches avant la déposition des témoins.

3. – Les parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au quatrième degré inclusivement, peuvent être reprochés, de même que celui qui a bu ou mangé avec l'une des parties et à ses frais, depuis le jugement qui a ordonné l'enquête, les serviteurs et domestiques, le témoin en accusation et le témoin condamné pour crime ou délit contre la probité.

4. – Le témoin reproché est entendu par le juge, à charge pour la juridiction saisie de statuer sur le bien fondé du reproche ; en cas d'admission, le témoignage est écarté des débats.

Article 59

1. – Sont entendus, sans prestation de serment, les individus âgés de moins de quinze ans, sauf à avoir pour leurs dépositions tel égard que raison.

2. – Après les dépositions, les parties peuvent, avec l'autorisation du juge, poser des questions aux témoins. Le juge peut également d'office poser des questions aux témoins.

3. – Dans toutes les causes, le greffier dresse un procès-verbal qui contient l'identité du témoin, mention du serment, sa déclaration s'il est parent, allié ou serviteur de l'une des parties, le cas échéant, les reproches formulés contre lui et sa déposition.

4. – La présence du Ministère public aux enquêtes est facultative.

Article 60

1. – Lorsque les témoins ont été entendus hors de la présence des parties, dès réception des procès-verbaux d'audition, le greffier invite celles-ci à en prendre connaissance au Greffe dans un délai de huit jours.

2. – Chaque partie peut, dans les quinze jours suivant l'enquête ou à l'expiration du délai ci-dessus, discuter les témoignages.

3. – Les mémoires sont communiqués aux parties adverses qui disposent également d'un délai de quinze jours pour y répliquer.

SECTION II – Des expertises

Article 61

1. – La Chambre administrative ou l'Assemblée plénière peut, même d'office, ordonner qu'il soit procédé à une expertise qui est confiée à un ou plusieurs experts suivant la nature et les circonstances de l'affaire.

2. – Les parties peuvent s'entendre sur le choix des experts. En cas de désaccord entre les parties, la juridiction en désigne d'office.

3. – La décision qui ordonne l'expertise fixe les points sur lesquels elle doit porter et la date à laquelle les experts doivent prêter serment devant le président de la Chambre administrative ou de l'Assemblée plénière ou devant le magistrat délégué ou commis, ainsi que le délai qui leur est imparti pour accomplir leur mission.

Les experts peuvent être dispensés de serment avec l'accord des parties.

4. – L'avance des frais d'expertise ordonnées par le président de la Juridiction est faite dans les conditions prévues à l'article 65.

Article 62

1. – Peuvent être récusés les experts commis d'office qui sont parents ou alliés de l'une des parties, jusqu'au quatrième degré inclusivement ou qui ont été condamnés pour crime ou pour délit contre la probité.

2. – La récusation des experts ne peut être proposée que dans les quinze jours de leur désignation. Elle a lieu dans les mêmes formes que les demandes d'assistance judiciaire et est jugée à la première audience.

3. – La décision admettant la récusation désigne un nouvel expert ou de nouveaux experts désignés à la place de celui ou de ceux récusés.

Article 63

1. – Dans les vingt-quatre heures de l'enregistrement, s'il n'en est décidé autrement par la juridiction, le greffier notifie cette décision aux experts désignés et leur en délivre une expédition.

2. – L'expert fait connaître son refus motivé dans les huit jours de cette notification ou au plus tard la veille de l'audience à laquelle son serment doit être reçu.

3. – En cas de refus ou d'empêchement de l'expert, il est pourvu à son remplacement par ordonnance, soit d'accord parties, soit d'office, dans un délai de quinze jours.

Article 64

L'expert qui, après l'avoir acceptée, ne remplit pas sa mission, peut, sans préjudice des peines édictées par l'article 174 du Code pénal, être condamné à tous les frais frustratoires et même à des dommages-intérêts, à moins qu'il ne justifie d'un empêchement légitime.

Article 65

1. – Les frais et honoraires des experts sont avancés par la partie qui demande l'expertise ou par les deux parties si elles sont d'accord.

2. – Lorsque l'expertise est ordonnée d'office, l'avance est faite par la partie qui a saisi la juridiction.

3. – L'expert peut, s'il échet, demander provision sur taxe en cas de contestation.

Article 66

1. – Les experts indiquent aux parties le lieu, jour et heure de leurs opérations, et reçoivent du greffier les pièces ou documents nécessaires contre décharge.

2. – Les parties ou tous autres sachants peuvent être entendus par les experts.

3. – Les experts dressent un seul rapport. S'il y a plusieurs experts, ils ne dressent qu'un seul rapport et ils ne formulent qu'un seul avis à la majorité des voix. Le rapport est décrit par un expert et signé de tous. Ils indiquent néanmoins en cas d'avis différents, les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux.

Article 67

1. – En cas de retard dans le dépôt de leur rapport, les experts peuvent être assignés par la partie la plus diligente dans les trois jours par devant la Chambre ou l'Assemblée plénière. Il appartient à la juridiction saisie d'apprécier la cause du retard.

2. – Si la Chambre administrative ou l'Assemblée plénière ordonne le remplacement des experts, ceux-ci sont condamnés aux dépens de l'incident.

Article 68

1. – Le rapport accompagné du nombre de copies prévues par l'article 6 ci-dessus est déposé au Greffe de la Chambre pour être notifié aux parties en cause.

2. – Les experts y joignent un état de leurs vacances, frais et honoraires en quatre exemplaires.

3. – La taxation est faite par le président ou le juge délégué par lui à cet effet.

Article 69

1. – Les parties peuvent discuter le rapport dans les quinze jours de la notification qui leur

en est faite ; la partie la plus diligente peut lever le rapport et le faire signifier à la partie adverse.

2. – Leurs mémoires sont notifiés aux autres parties qui disposent du même délai pour y répliquer.

Article 70

Si la Chambre administrative ou l'Assemblée plénière ne trouve pas dans le rapport des éclaircissements suffisants, elle peut ordonner une nouvelle expertise par un ou trois experts qu'elle nomme d'office et qui peuvent demander aux précédents experts les renseignements qu'ils estiment utiles.

Article 71

En aucun cas l'avis des experts ne lie ni la Chambre administrative, ni l'Assemblée plénière.

SECTION III – Des descentes sur les lieux

Article 72

La Chambre administrative ou l'Assemblée plénière peut, soit se transporter sur les lieux, soit charger un juge de son choix pour procéder à toutes constatations et vérifications utiles.

Article 73

1. – La décision qui ordonne le transport précise les points à constater ou à vérifier. Elle est notifiée aux parties qui sont en même temps convoquées et informées du jour et de l'heure du transport.

2. – Les frais de transport sont fixés par le président et avancés par le demandeur qui les consigne au Greffe.

Article 74

Le transport s'effectue après notification au procureur général.

Article 75

Au cours de la visite, il peut être procédé à l'audition de toutes les personnes utiles.

Article 76

1. – Procès-verbal est dressé tant des opérations que des dires et observations des parties et des dépositions des témoins.

2. – Le procès-verbal est signé par le président de la juridiction ou le juge commis par le greffier et éventuellement par les témoins et les parties.

Article 77

Expédition du procès-verbal du transport est notifiée par le greffier à chaque partie.

Article 78

Les prescriptions de l'article 68 ci-dessus s'appliquent au procès-verbal de descente sur les lieux.

SECTION IV – De l'audition des parties

Article 79

La Chambre administrative ou l'Assemblée plénière peut d'office ou sur demande, ordonner l'audition des parties.

Article 80

1. – L'audition a lieu devant la Chambre administrative ou l'Assemblée plénière.

2. – Si les parties ou l'une d'elles sont dans l'impossibilité de comparaître, la Chambre ou l'Assemblée plénière peut commettre un de ses juges qui se transporte auprès d'elle accompagné d'un greffier.

3. – En tout état de cause, la partie adverse et convoquée par le greffier en chef qui avise le procureur général.

4. – En cas d'éloignement des parties ou de l'une d'elles rendant le déplacement difficile ou onéreux, la juridiction saisie peut donner une commission rogatoire au Tribunal de leur domicile ou de leur résidence, pour les entendre ensemble ou séparément suivant les circonstances.

Article 81

1. – La décision ordonnant l'audition des parties fixe le jour et l'heure.

2. – En cas d'excuse jugée valable, les nouveaux jour et heure sont fixés par ordonnance rendue sur requête.

Article 82

1. – À défaut de comparution sans excuse valable, la juridiction décide si la décision doit être levée et notifiée avec sommation à personne ou à domicile par huissier qu'elle commet. Elle fixe alors les nouveaux jour et heure.

2. – Si l'une des parties ne comparait pas ou, comparant, refuse de répondre, la Chambre administrative ou l'Assemblée plénière peut tirer toute conséquence de droit et notamment faire état de l'absence ou du refus de répondre comme

équivalent à un commencement de preuve par écrit conformément au droit commun.

Article 83

Les parties interrogées séparément peuvent être confrontées.

Article 84

1. – Les parties répondent en personne aux questions qui leur sont posées et sans pouvoir se servir d'un texte écrit, sauf autorisation expresse du président.

2. – Elles peuvent être assistées par leurs représentants qui, après leur interrogatoire, peuvent demander à la Chambre administrative ou à l'Assemblée plénière de poser les questions qu'ils estiment utiles.

Article 85

1. – Il est dressé procès-verbal des déclarations des parties.

2. – Lecture en est donnée à chacune des parties avec interpellation de déclarer si elle a dit la vérité et persiste. Si une partie ajoute de nouvelles déclarations, l'audition est rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire ; elle est lue à la susdite partie et suivie de la même interpellation que ci-dessus.

3. – Le procès-verbal est signé par le président, le greffier et les parties ; si l'une de celles-ci ne peut ou ne veut signer, il en est fait mention.

4. – Les parties peuvent se faire délivrer à leurs frais une expédition du procès-verbal de leur audition.

SECTION V – De la vérification des écritures

Article 86

Si une partie allègue la fausseté d'un acte sous seing privé, public ou authentique, elle doit en rapporter la preuve conformément au droit commun.

CHAPITRE III

DES INCIDENTS

SECTION I – Des demandes incidentes

Article 87

Les demandes incidentes sont introduites par mémoire. Elles sont ensuite jugées en même temps et suivant les mêmes règles que les demandes principales.

SECTION II – De l'intervention et des mises en cause

Article 88

L'intervention est admise de la part de tous ceux qui ont un intérêt au jugement du litige. Elle est formée par requête soumise aux mêmes conditions que les requêtes introductives d'instance.

Article 89

Les mises en cause ou appels en garantie sont introduits et jugés suivant les mêmes règles que les demandes principales.

Article 90

Les demandes d'intervention et les appels en garantie sont recevables en tout état de cause, jusqu'au prononcé de la décision.

Article 91

L'intervenant peut solliciter l'assistance judiciaire dans les mêmes conditions que le demandeur principal.

SECTION III – Du désistement et de l'acquiescement

Article 92

1. – Le désistement ou l'acquiescement est fait soit par acte signé par le demandeur ou son mandataire et déposé au Greffe soit par déclaration à l'audience.

2. – Il est soumis à l'acceptation de la partie adverse.

Article 93

1. – La juridiction rend une décision de donner acte du désistement ou de l'acquiescement.

2. – Le désistement comporte soumission de payer les frais.

Article 94

La décision de donner acte au défendeur de son acquiescement adjuge au demandeur le bénéfice de ses conclusions.

SECTION IV – Des péremptions et des reprises d'instances

Article 95

Tout recours est éteint par discontinuation des poursuites pendant mille quatre-vingts jours.

Article 96

Le décès de l'une des parties survenu avant la décision donne lieu à la reprise d'instance.

Article 97

La reprise d'instance est demandée par les héritiers dans les cent quatre-vingts jours de leur connaissance du décès par requête déposée au Greffe de la Chambre administrative de la Cour suprême ou adressée par voie postale.

SECTION V – Des récusations*Article 98*

1. – Tout magistrat peut être récusé par toute cause susceptible de le mettre en situation difficile pour rendre un jugement impartial.

2. – Les récusations sont proposées par requêtes motivées déposées au Greffe, signées de la partie ou de son mandataire muni d'un pouvoir spécial.

3. – Ces requêtes sont communiquées aux juges récusés qui sont tenus de signifier sous huitaine par écrit leur acquiescement à la récusation ou leur refus motivé de s'abstenir.

Article 99

1. – La juridiction saisie statue en Chambre du Conseil sur le rapport d'un de ses membres.

2. – la partie dont la demande en récusation est rejetée peut être condamnée à une amende de 10 000 à 120 000 francs sans préjudice s'il y a lieu des dommages-intérêts.

Article 100

Tout juge qui croit qu'il existe en sa personne une cause de récusation est tenu d'en saisir son supérieur hiérarchique qui pourvoit à son remplacement.

Article 101

1. – Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

2. – Toutefois et sauf décision contraire expresse de la juridiction, les recours formés en matière électorale ne donnent lieu à aucune condamnation aux dépens ; les frais de l'instruction sont, dans ce cas, supportés par le Trésor public.

Article 102

Les dépens peuvent être compensés en tout ou partie suivant les circonstances de l'affaire.

Article 103

Les dépens comprennent exclusivement les frais de correspondance et de notification, d'établissement des copies des requêtes, mémoires et pièces jointes ou des expéditions des jugements ou arrêts notifiés aux parties, les frais d'instruction et de Greffe, ceux de timbre et d'enregistrement, et les droits de Greffe et d'avocat prévus aux tableaux A et B annexés à la présente loi.

Article 104

1. – La liquidation des dépens est faite dans la décision qui statue sur le fond du litige.

2. – Les oppositions à la liquidation sont recevables dans les huit jours de la notification de la décision ; elles sont jugées en Chambre du Conseil.

Article 105

Le tarif des dépens devant la Chambre administrative ou l'Assemblée plénière est celui en vigueur devant les Tribunaux civils.

Article 106

1. – Les dépens mis à la charge de l'État sont payés sur mémoire rendu exécutoire par le président de la Chambre administrative ou de l'Assemblée plénière.

2. – Selon les cas, le reliquat ou la totalité des sommes consignées par le demandeur lui sont restitués après paiement des dépens ou décision le déchargeant de tout dépens.

Article 107

Les droits exigibles pour les procédures devant la Chambre administrative et l'Assemblée plénière sont ceux prévus au tableau B annexé à la présente loi.

CHAPITRE V

DES NOTIFICATIONS*Article 108*

Les notifications sont faites soit dans la forme administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 109

1. – La remise des notifications est constatée :
– par récépissé daté et signé de la personne qui reçoit les documents ;

– par l'accusé de réception de la poste ;
 – par un procès-verbal dressé par l'agent chargé de faire la notification, en cas de refus de recevoir les documents, de les signer ou en cas d'impossibilité de le faire.

2. – Les récépissés, les accusés de réception ou les procès-verbaux sont joints aux dossiers de la procédure.

TITRE IV

DES VOIES DE RECOURS

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 110

La déclaration de recours contre toute décision de la Chambre administrative ou de l'Assemblée plénière est faite, soit par le demandeur en personne ou par son avocat, soit par un mandataire muni, à peine de nullité d'ordre public, d'un pouvoir spécial.

Article 111

1. – Le greffier qui enregistre la déclaration du recours en délivre immédiatement une expédition au déclarant.

2. – Il notifie en même temps par écrit au demandeur qu'il doit, à peine de déchéance dans le délai de trente jours, soit communiquer au greffier en chef de la Cour suprême le nom de l'avocat qu'il a choisi et qui a accepté d'assurer sa défense, soit adresser au greffier une demande d'assistance judiciaire à laquelle doit être annexé un certificat d'indigence.

CHAPITRE II

DE L'APPEL

Article 112

Les jugements rendus par la Chambre administrative sont susceptibles d'appel devant l'Assemblée plénière de la Cour suprême dans les délais prévus par l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972.

CHAPITRE III

DE L'OPPOSITION

Article 113

Les décisions par défaut sont susceptibles d'opposition.

Article 114

Sont par défaut, les décisions rendues :

- a) sans que les défendeurs aient déposé de mémoire en défense ;
- b) sans que les parties aient reçu notification ou aient été appelées à prendre connaissance des rapports d'expertise ou des procès-verbaux d'enquête ou de descente sur les lieux.

Article 115

La requête en opposition est formée dans les quinze jours de la notification de la décision de défaut.

Cette requête est soumise aux règles édictées par les articles 1 à 6.

Article 116

Pendant ce délai auquel s'ajoute le délai de distance, le jugement ou l'arrêt ne peut être exécuté à moins que, en cas d'urgence ou de péril en la demeure, l'exécution provisoire avec ou sans caution n'ait été ordonné.

Article 117

La notification de la décision par défaut doit, à peine de nullité, mentionner :

- le délai dont dispose la partie défaillante pour former opposition ;
- qu'à l'expiration de ce délai, la décision devient définitive.

CHAPITRE IV

DE LA TIERCE OPPOSITION

Article 118

1. – La tierce opposition devant l'Assemblée plénière ou la Chambre administrative est soumise aux règles édictées par le droit commun.

2. – La demande est instruite comme une requête introductive d'instance.

CHAPITRE V

DU RECOURS EN RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE

Article 119

1. – Lorsque la décision de la Chambre administrative ou de l'Assemblée plénière est entachée d'une erreur matérielle, la partie intéressée

peut introduire un recours en rectification devant le président de la juridiction ayant statué.

2. – Ce recours est introduit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision en cause.

CHAPITRE VI DU RECOURS EN RÉVISION

Article 120

La révision d'une décision contradictoire peut être demandé dans les quatre cas suivants :

- a) lorsqu'il y a eu dol personnel ;
- b) lorsqu'il a été statué sur les pièces reconnues ou déclarées fausses depuis la décision ;
- c) lorsqu'un partie a succombé, faute de présenter une pièce décisive retenue par son adversaire ;
- d) lorsque la décision intervient sans qu'aient été observées les dispositions de l'article II de l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour suprême, des articles 13, paragraphes 1^{er}, 14, paragraphe 2, 19 et 46 de la présente loi.

Article 121

Le recours en révision doit être formé dans un délai de trente jours qui court à compter du lendemain du jour de la connaissance de la cause ouvrant droit à révision. Il est instruit et jugé par la juridiction qui a rendu la décision prétendument viciée et selon la procédure suivie devant cette juridiction.

CHAPITRE VII DU RÉFÉRÉ ADMINISTRATIF

Article 122

Dans tous les cas d'urgence et sauf pour les litiges intéressant le maintien de l'ordre public, la sécurité et la tranquillité publiques, le président de la Chambre administrative ou de l'Assemblée plénière, ou le magistrat qu'il délègue, peut, après avis conforme du Ministère public, ordonner toutes mesures utiles sans faire préjudice au principal.

Article 123

Notification de la requête est immédiatement faite au défendeur éventuel, avec fixation d'un délai de réponse raisonnable.

Article 124

L'ordonnance de référé est immédiatement exécutoire.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 125

Les affaires pendantes devant la Chambre administrative et l'Assemblée plénière de la Cour suprême à la date de promulgation de la présente loi seront soumises aux règles qu'elle édicte ; les actes régulièrement faits antérieurement demeurent acquis aux parties.

Article 126

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n° 69/LF/I 1969 fixant la composition, les conditions de saisine et la procédure devant la Cour fédérale de Justice.

Article 127

La présente loi sera enregistrée et publiée selon la procédure d'urgence, puis au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 8 décembre 1975.

Le président de la République,
El Hadj AHMADOU AHIDJO

Pour copie certifiée conforme :
Le procureur général près la Cour suprême,
F. X. MOUYOM

TABLEAU A (Droits d'avocat)

I – Droit fixe de constitution de dossier : 5 000 F.
II – Droit proportionnel de dix à deux cent mille, selon la difficulté de l'affaire et l'importance de la procédure.

TABLEAU B

• Expédition, y compris le coût du papier, par page (ou partie de page) 25 lignes, 15 syllabes à la ligne : 100 F ;

- Copie collationnée non signée ni revêtue de sceau, ni certifiée conforme, par page, y compris le coût du papier: 60 F;
- Mise au rôle, y compris tous les travaux antérieurs: 2 000 F;
- Mention au répertoire, remboursement du timbre: 20 F;
- Acte transcrit par le greffier en chef agissant comme assistant obligatoire du juge: 200 F;
- Acte reçu par le greffier agissant seul:
 - minute gardée: 200 F;
 - délivrée en brevet: 140 F;
- Lettre, en cas de frais d'affranchissement:
 - simple: 20 F;
 - recommandée: 30 F;
 - recommandée avec accusé de réception: 40 F;
- Notification, en sus des frais d'affranchissement: 60 F;

TABLEAU C (Identité des témoins)

- Par vacation de trois heures, mais pas plus de deux vacations par jour suivant son état ou profession: 500 à 5 000 F.
- Si retenu hors du domicile au delà de 24 heures, par jour suivant son état ou profession: 500 à 7 000 F.